



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

Affaire suivie par : Julien LAUQUÉ
Tél. : 05 57 01 47 88
Mél. : julien.lauque@ars.sante.fr

La Directrice de la Délégation Départementale de la Gironde

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde
SUPEM Unité PRAC
Cité Administrative BP 90
33 090 BORDEAUX

Objet : Projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Hélène (33)

Réf. : Votre transmission du 07/04/2025

Par courriel du 7 avril 2025, vous sollicitez ma contribution à l'avis de l'Etat sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Sainte-Hélène. L'objectif du PLU est d'assurer une certaine cohérence entre développement économique et protection de l'environnement et de la santé.

L'avis de l'ARS s'attache à rappeler au pétitionnaire les exigences relatives à la santé dans tout projet d'urbanisme et notamment au regard des déterminants environnementaux suivants :

- Qualité et gestion des eaux
- Qualité et usage des sols et sous-sols
- Qualité de l'air
- Qualité de l'environnement sonore

Qualité et gestion des eaux

Il existe deux captages destinés à l'alimentation en eau potable sur le territoire communal, à savoir les forages « Bourg » et « Touriac » respectivement réglementés par les arrêtés préfectoraux du 26 avril 2012 et du 13 septembre 2019. Le forage « Bourg » dispose d'un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché pour lequel certaines installations et activités sont rigoureusement interdites et d'autres tolérées. En ce qui concerne le forage « Touriac », ce dernier dispose d'un périmètre de protection immédiat.

De plus, un projet de champ captant est en cours d'étude sur la commune de Saumos.

Par conséquent, la mise en œuvre du PLU ne devra pas impacter, en tout temps, l'approvisionnement en eau d'alimentation pour la consommation humaine du territoire et garantira le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique, autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, l'ensemble des données en vigueur relatives aux captages d'eau destinée à la consommation humaine et notamment les arrêtés instaurant les périmètres de protections sont disponibles sur l'outil cartographique Cart'Eaux : https://carto.atlasante.fr/1/carteaux_projet_partenaires_c.map.

Aussi, l'élaboration du PLU doit prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau et appréhender les enjeux majeurs (économie et préservation des nappes souterraines utilisées pour l'alimentation humaine, développement urbain du territoire en fonction des capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement, etc.) en adéquation avec les prescriptions du SDAGE et de ses déclinaisons locales.

Qualité et usage des sols et sous-sols

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes, etc.) avec l'usage futur du site, et ceci conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, la base de données Géorisques, disponible sur <https://www.georisques.gouv.fr/>, permet d'obtenir les éventuelles prescriptions à prendre en compte dans l'élaboration du PLU.

Aussi, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, aires de jeux et espaces verts attenants, collèges et lycées, établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) précise que la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

Qualité de l'air

La planification urbaine doit permettre d'agir sur l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants mais également sur la prévention des situations d'exposition à risque de la population, à proximité de sources de pollution qui subsistent.

A ce titre, une politique de développement urbain maîtrisée en faveur d'une lutte contre l'étalement urbain notamment en densifiant le tissu existant permet une limitation de la dégradation de la qualité de l'air tout en contribuant à contenir les diverses formes de nuisances sonores.

Qualité de l'environnement sonore

Le PLU est un outil de prévention contre le bruit. Ce dernier permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les éventuels conflits futurs liés au bruit.

Afin d'appréhender au mieux la qualité de l'environnement sonore et de mettre en œuvre les éventuelles dispositions nécessaires à l'élaboration du PLU, le site de la Préfecture de Gironde (<https://www.gironde.gouv.fr> rubrique « Bruit des infrastructures ») vous permet d'obtenir les informations relatives aux bruits des diverses infrastructures et notamment :

- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral du 8 février 2023 modifié)
- Cartes de bruit stratégiques
- Plan de prévention du bruit dans l'environnement
- Plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Pour mémoire, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre implique des règles constructives adaptées dans une bande de largeur définie autour de la voie, en fonction de la catégorie de celle-ci.

Bordeaux, le
07 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La responsable du pôle santé environnement de la GIRONDE.



Fabienne JOURNATHOUA